

COMMUNE DE
GERMIGNY L'EVEQUE
77910
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
CANTON LA FERTE-SOUS-JOUARRE

Tél : 01.64.33.01.89
mairie@germignyleveque.fr

Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le
ID : 077-217702034-20250410-2025_07GERM-DE

**Extrait de délibération du Conseil Municipal
en date du 10 avril 2025**

Nombre de conseillers
en exercice : 15
- présents : 12
- votants : 14

L'an deux mille vingt-cinq le dix avril
le Conseil Municipal de la commune de Germigny l'Evêque,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie
sous la présidence de Madame Aline MARIE-MELLARE, Maire.

Date de convocation et d'affichage du Conseil Municipal :
26 mars 2025

Etaient Présents :

Mmes Mrs : MARIE-MELLARE Aline - BRIAND Alain - DANET Céline - CASCALES Rodolphe - DUBREUIL Joëlle -
SCANZAROLI Jean-Luc - BARRANGER Carole - MORLET Jean-Marie - RISPINCELLE Josiane - MERLIN Bruno -
SALAMONE Célestin - LEFRANÇOIS Philippe

Absents représentés : ZOETEMELK Danièle par Bruno MERLIN - ZITOUNI Lydie par Carole BARRANGER

Absente excusée : Bérangère LONGUET

Secrétaire de séance : Célestin SALAMONE

2025-07 Vote des taux des impôts directs locaux 2025

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide maintenir et fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :

- Taxe foncière bâtie : 33.96 %
- Taxe foncière non bâties : 35.73 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 11.87%

VOTE : Contre (0), Abstention (0), Pour (14)

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents
Pour extrait conforme à l'original

Mis en ligne le :
11 AVR. 2025

Fait à GERMIGNY L'EVEQUE, le 10 avril 2025

Le Maire,
Aline MARIE MELLARE



La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.